

2026 numéro 09
23 février 2026

FiscAlerte – Canada

Règles d'asymétrie hybride proposées

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le 29 janvier 2026, le ministère des Finances a publié deux séries de propositions législatives aux fins de consultation publique. Les propositions législatives mettent en œuvre certaines mesures annoncées dans le budget fédéral de 2025, d'autres mesures annoncées antérieurement ainsi que de nouvelles modifications techniques, dont la très attendue deuxième série de règles d'asymétrie hybride¹.

Dans ce bulletin, nous donnons un aperçu de certaines propositions décrites dans la deuxième série de règles d'asymétrie hybride, laquelle vise à mettre en œuvre les recommandations du rapport de l'Organisation de coopération et de développement économiques et du G20 intitulé *Neutraliser les effets des dispositifs hybrides, Action 2* (le « Rapport concernant le BEPS - Action 2 »), en lien avec le projet sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices.

Le 29 avril 2022, le ministère des Finances avait publié des propositions législatives, et des notes explicatives connexes, pour s'attaquer à certains dispositifs hybrides, lesquels sont définis comme étant des « dispositifs transfrontaliers qui exploitent des différences dans le traitement fiscal d'entités commerciales ou d'instruments financiers dans le droit de deux pays ou plus, dans le but de générer des asymétries dans les résultats fiscaux ».

¹ Pour en savoir davantage sur les autres mesures publiées dans les deux séries de propositions législatives, consultez le bulletin *FiscAlerte* 2026 numéro 05, [Publication de propositions législatives se rapportant à des mesures annoncées dans le budget de 2025 et à d'autres mesures annoncées antérieurement](#), d'EY.



**Façonner l'avenir
en toute confiance**

Les règles d'asymétrie hybride initiales ne visaient que les asymétries de déduction/non-inclusion qui découlent de paiements effectués en vertu de trois types de dispositifs hybrides : les dispositifs d'instrument financier hybride, les dispositifs de transfert hybride et les dispositifs de paiement par substitution. La première série de règles, laquelle s'applique de façon générale après le 30 juin 2022, met principalement en œuvre les recommandations formulées aux chapitres 1 et 2 du Rapport concernant le BEPS - Action 2.

De façon générale, la deuxième série de propositions législatives vise la mise en œuvre des recommandations formulées aux chapitres 3 et 4, et 6 à 8 du Rapport concernant le BEPS - Action 2, c'est-à-dire s'attaquer aux asymétries de déduction/non-inclusion et aux asymétries de double déduction découlant du caractère hybride de l'entité ainsi qu'aux asymétries hybrides importées.

Les propositions législatives apportent également certaines modifications techniques aux règles d'asymétrie hybride existantes.

Les mesures proposées s'appliquent généralement à l'égard des paiements se produisant à compter du 1^{er} juillet 2026. Les parties intéressées sont invitées à faire part de leurs commentaires sur les modifications proposées d'ici le 27 février 2026.

Nouveaux types de dispositifs hybrides

Dispositifs d'entité hybride inversée

Le premier des nouveaux types de dispositifs hybrides inclus dans les règles proposées est celui qu'on appelle « dispositif d'entité hybride inversée ». Le paragraphe 18.4(15.1) proposé de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « LIR ») prévoit les conditions pour établir si un paiement découle d'un dispositif d'entité hybride inversée, tandis que le paragraphe 18.4(15.2) en prévoit les conséquences.

De façon très générale, et conformément au Rapport concernant le BEPS - Action 2, l'objectif de cette règle est de cibler un paiement déductible versé à une « entité hybride inversée » (au sens du paragraphe 18.4(1) proposé) qui donne lieu à une asymétrie de déduction/non-inclusion, et le cas où ce paiement n'aurait pas donné lieu à une asymétrie s'il avait été versé directement à chacune des entités détenant une participation au capital directe dans l'entité hybride inversée (le « paiement hypothétique »), et que ce paiement hypothétique ne donnerait pas non plus lieu à un montant de l'asymétrie d'instrument financier hybride, de l'une asymétrie de transfert hybride ou de l'une asymétrie de paiement par substitution.

Plus précisément, en vertu du paragraphe 18.4(15.1) proposé, un paiement découle d'un dispositif d'entité hybride inversée si les conditions prévues aux alinéas a) à d) ci-après sont réunies :

- a) Le paiement est versé à une entité hybride inversée. Une « entité hybride inversée » s'entend d'une entité qui est traitée comme étant fiscalement transparente dans un pays, mais fiscalement opaque dans la juridiction dans laquelle un titulaire d'une participation au capital est un résident.
- b) Soit un payeur du paiement a un lien de dépendance avec l'entité hybride inversée, soit le paiement découle d'un « dispositif structuré » (au sens du paragraphe 18.4(1)) ou s'y rapporte.
- c) Le paiement donne lieu à une asymétrie de déduction/non-inclusion.
- d) L'asymétrie est attribuable au « caractère hybride ». Une asymétrie est, de façon générale, considérée comme remplissant la condition sur le caractère hybride si elle n'était pas survenue dans le scénario de paiement hypothétique susmentionné. Plus précisément, la condition sur le caractère hybride est remplie lorsque la valeur de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa d) proposé est supérieure à la valeur de l'élément B. L'élément A correspond à l'asymétrie de déduction/non-inclusion découlant du paiement, et l'élément B correspond à l'asymétrie de déduction/non-inclusion qui serait survenue si le paiement hypothétique avait été fait directement à chaque investisseur dans l'entité hybride inversée.

En outre, la dernière condition peut également être remplie si le paiement hypothétique donnerait lieu à un montant de l'asymétrie d'instrument financier hybride, de l'asymétrie de transfert hybride ou de l'asymétrie de paiement par substitution. Autrement dit, l'ajout d'une entité hybride inversée ne devrait pas empêcher l'application de ces règles d'asymétrie hybride.

Si toutes les conditions du paragraphe 18.4(15.1) proposé sont réunies, de sorte qu'un paiement découle d'un dispositif d'entité hybride inversée, le paragraphe 18.4(15.2) proposé prévoit ce qui suit :

- a) Le montant de l'asymétrie d'entité hybride inversée, relativement au paiement, est de façon générale le montant de l'excédent du montant déterminé pour l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 18.4(15.1)d) proposé (voir l'analyse ci-dessus) sur le montant déterminé pour l'élément B de cette formule.

Essentiellement, le montant de l'asymétrie d'entité hybride inversée est l'écart entre l'asymétrie de déduction/non-inclusion relativement au paiement réel et le total de tous les montants, dont chacun constitue l'asymétrie de déduction/non-inclusion qui serait survenue si le paiement avait été versé directement à chacun des investisseurs, sans être le montant de l'asymétrie d'instrument financier hybride, de l'asymétrie de transfert hybride ou de l'asymétrie de paiement par substitution.

- b) La composante de déduction, le cas échéant, de l'asymétrie de déduction/non-inclusion est la composante de déduction du dispositif d'entité hybride inversée.

Ainsi, l'alinéa 18.4(3)b) s'appliquerait ensuite, de sorte que, en vertu du paragraphe 18.4(4), aucune déduction ne puisse être faite relativement au paiement jusqu'à concurrence du montant de l'asymétrie d'entité hybride inversée. L'objet du paragraphe 18.4(15.2) proposé est de relier le paragraphe 18.4(15.1) à la règle d'application du paragraphe 18.4(4), assurant ainsi que la règle d'application s'applique pour restreindre le montant autrement déductible en vertu de la partie I de la LIR relativement à un paiement découlant d'un dispositif d'entité hybride inversée.

Dispositifs de paiement non pris en compte

Le paragraphe 18.4(15.3) proposé établit les conditions pour déterminer si un paiement découle d'un dispositif de paiement non pris en compte, soit le deuxième des nouveaux types de dispositifs hybrides des règles proposées.

Lorsqu'un paiement est considéré comme découlant d'un dispositif de paiement non pris en compte, le paragraphe 18.4(15.4) proposé s'applique et détermine le montant de l'asymétrie de paiement non pris en compte et fait en sorte que les paragraphes 12.7(3) ou 18.4(4) ne s'appliquent que dans la mesure où la partie du montant de l'asymétrie de déduction/non-inclusion qui répond au critère causal excède le revenu soumis à double inclusion de l'entité hybride.

Dans la foulée des recommandations formulées au chapitre 3 du Rapport concernant le BEPS - Action 2, l'objectif des règles proposées est de cibler un paiement versé à une entité hybride donnant lieu à une asymétrie de déduction/non-inclusion en raison du fait que le paiement n'est pas pris en compte en vertu des lois de l'impôt sur le revenu dans le pays où le bénéficiaire est résident.

En vertu du paragraphe 18.4(15.3) proposé, un paiement découle d'un dispositif de paiement non pris en compte si les conditions suivantes sont réunies :

- a) Un payeur du paiement est une entité hybride.
- b) Un payeur du paiement a un lien de dépendance avec le bénéficiaire du paiement ou le paiement est fait dans le cadre d'un dispositif structuré.
- c) Le paiement donne lieu à une asymétrie de déduction/non-inclusion.
- d) Il est raisonnable de considérer que l'asymétrie de déduction/non-inclusion découle en tout ou en partie du fait que le paiement n'est pas pris en compte en vertu des lois de l'impôt sur le revenu du pays où le bénéficiaire est résident (la « condition du caractère hybride »).

Comme pour le test utilisé pour déterminer la condition du caractère hybride au sous-alinéa 18.4(10)d)(i) visant les dispositifs d'instrument financier hybride, la condition du caractère hybride pour un dispositif de paiement non pris en compte pourrait également être remplie si elle était considérée comme étant remplie s'il n'était pas tenu compte de toute autre raison pour l'asymétrie de déduction/non-inclusion. Par exemple, si un même résultat d'asymétrie de déduction/non-inclusion en découlerait si toutes les autres causes de l'asymétrie (p. ex. le statut exonéré d'impôt du bénéficiaire) étaient absentes, la condition du caractère hybride est remplie.

L'expression « entité hybride » est définie au paragraphe 18.4(1) proposé comme étant une entité i) qui est résidente d'un pays; et ii) dont toute partie du revenu, des bénéfices, des dépenses ou des pertes est traitée, en vertu des lois d'un autre pays, comme les revenus, bénéfices, dépenses ou pertes d'une autre entité qui est résidente de cet autre pays (c.-à-d. fiscalement opaque dans un pays et traité comme fiscalement transparent dans un deuxième pays).

Si toutes les conditions prévues au paragraphe 18.4(15.3) proposé sont réunies, de sorte qu'un paiement découle d'un dispositif de paiement non pris en compte, le paragraphe 18.4(15.4) proposé prévoit ce qui suit :

- a) Le montant de l'asymétrie de paiement non pris en compte pour une année d'imposition correspond à la fraction du montant de l'asymétrie de déduction/non-inclusion découlant du paiement qui remplit la condition du caractère hybride et qui est attribuable à l'année d'imposition, qui n'est pas déjà neutralisée en vertu d'une autre des règles d'asymétrie hybride (asymétrie d'instrument financier hybride, asymétrie de transfert hybride, asymétrie de paiement par substitution ou asymétrie d'entité hybride inversée) et n'est pas réduite d'un autre montant de revenu soumis à double inclusion ou de revenu soumis à double inclusion d'un investisseur.
- b) La composante de déduction, le cas échéant, de l'asymétrie de déduction/non-inclusion est la composante de déduction du dispositif de paiement non pris en compte relativement au paiement.
- c) La composante de déduction étrangère, le cas échéant, de l'asymétrie de déduction/non-inclusion est la composante de déduction étrangère du dispositif de paiement non pris en compte relativement au paiement.

Le terme « investisseur », dans une entité hybride, est un nouveau terme prévu au paragraphe 18.4(1) proposé et s'entend d'une entité donnée qui, à la fois :

- ▶ détient, directement ou indirectement, une participation au capital de l'entité hybride;
- ▶ traite le revenu, les bénéfices, les dépenses et les pertes de l'entité hybride (ou qui traiterait de tels montants s'ils existaient) comme les revenus, bénéfices, dépenses ou pertes propres à l'entité donnée, en vertu des lois fiscales de la juridiction dans laquelle l'entité donnée est un résident.

S'il existe une composante de déduction de l'asymétrie de déduction/non-inclusion, les conditions prévues à l'alinéa 18.4(3)b) proposé devraient être remplies, de sorte que, en vertu du paragraphe 18.4(4), aucune déduction ne puisse être faite au Canada relativement au paiement jusqu'à concurrence du montant de l'asymétrie hybride relativement au paiement.

À l'inverse, s'il existe une composante de déduction étrangère de l'asymétrie de déduction/non-inclusion, les conditions prévues au paragraphe 12.7(2) devraient être remplies, de sorte que, en vertu du paragraphe 12.7(3), une somme égale au montant de l'asymétrie hybride relativement au paiement doive être incluse dans le calcul du revenu imposable canadien.

Dispositifs de payeur hybride

Le troisième des nouveaux types de dispositifs hybrides des règles proposées est celui qu'on appelle « dispositif de payeur hybride ». Le paragraphe 18.4(15.5) proposé établit les conditions pour déterminer si un paiement découle d'un dispositif de payeur hybride.

Lorsqu'un paiement est considéré comme découlant d'un dispositif de payeur hybride, le paragraphe 18.4(15.6) proposé détermine le montant de l'asymétrie de payeur hybride et fait en sorte que le paragraphe 18.4(4) ne s'applique que dans la mesure où le montant de l'asymétrie de double déduction excède le revenu soumis à double inclusion du payeur hybride. Lorsque l'entité hybride est une société de personnes, le paragraphe 18.4(15.7) proposé détermine le montant de l'asymétrie de payeur hybride de l'investisseur et fait en sorte que le paragraphe 12.7(4) proposé s'applique pour créer une inclusion au revenu pour un investisseur dans la société de personnes dans la mesure où la part de l'investisseur du montant de l'asymétrie de double déduction excède son revenu soumis à double inclusion d'un investisseur. Dans la foulée des recommandations formulées aux chapitres 6 et 7 du Rapport concernant le BEPS - Action 2, l'objectif des règles proposées est de cibler un paiement versé à une entité hybride donnant lieu à une asymétrie de double déduction.

En vertu du projet de paragraphe 18.4(15.5), un paiement découle d'un dispositif de payeur hybride si les conditions suivantes sont réunies :

- a) Un payeur du paiement est une entité hybride.
- b) Dans le cas d'un payeur hybride qui est une entité hybride résidant au Canada, i) l'entité hybride a un lien de dépendance avec un investisseur dans l'entité hybride ou le paiement est effectué dans le cadre d'un dispositif structuré; et ii) aucune règle étrangère d'asymétrie du payeur hybride ne s'applique, relativement au paiement, dans le calcul des revenus ou bénéfices étrangers pertinents d'au moins un investisseur dans l'entité hybride.
- c) Dans le cas d'un payeur hybride qui est une entité multinationale résidant dans un pays autre que le Canada, aucune règle étrangère d'asymétrie du payeur hybride ne

s'applique, relativement au paiement, dans le calcul des revenus ou bénéfices étrangers pertinents, pour une année d'imposition étrangère, de l'entité multinationale.

d) Le paiement donne lieu à une asymétrie de double déduction.

Contrairement à d'autres types de dispositifs hybrides prévus à l'article 18.4, les conditions pour un dispositif de payeur hybride n'incluent pas une condition explicite de caractère hybride. Cependant, le montant de l'asymétrie de payeur hybride, ou le montant de payeur hybride de l'investisseur, est réduit de tout revenu soumis à double inclusion ou revenu soumis à double inclusion d'un investisseur applicable, selon le cas.

Les propositions législatives ajoutent au paragraphe 18.4(1) les définitions suivantes qui concernent un dispositif de payeur hybride :

- ▶ Le terme « payeur hybride » s'entend d'un payeur qui est un double résident, une entité hybride ou une entité multinationale (chacun de ces termes étant également défini dans les propositions législatives).
- ▶ Le terme « règle étrangère d'asymétrie du payeur hybride » s'entend d'une règle étrangère d'asymétrie hybride qu'il est raisonnable de considérer comme visant à mettre en œuvre les chapitres 6 ou 7 du Rapport concernant le BEPS - Action 2 ou comme ayant un effet qui est substantiellement semblable à une disposition des articles 12.7 ou 18.4 qui visent à mettre en œuvre un de ces chapitres.
- ▶ Le terme « entité multinationale » s'entend d'une entité qui est résidente d'un pays donné et qui exerce des activités au moyen d'un établissement stable dans un autre pays; l'expression « établissement stable » tire son sens soit de la convention fiscale conclue entre ces deux pays, soit de l'article 8201 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* en l'absence d'une convention fiscale définissant cette expression.

Dispositifs hybrides importés

Le quatrième des nouveaux types de dispositifs hybrides des règles proposées est le dispositif hybride importé.

Ces règles, énoncées aux paragraphes 18.4(15.8) à (15.94) proposés, ciblent des dispositifs lorsqu'il existe un lien suffisant entre un paiement déductible effectué par une entité canadienne (le « paiement d'importation ») à un non-résident avec qui elle a un lien de dépendance (ou dans le cadre d'un dispositif structuré) et l'entité qui applique la déduction relativement à une asymétrie hybride étrangère.

En vertu du paragraphe 18.4(15.8) proposé, une asymétrie étrangère est, essentiellement, une asymétrie de déduction/non-inclusion ou une asymétrie de double déduction qui découlerait d'une situation dans laquelle les règles d'asymétrie hybride canadiennes s'appliqueraient entre deux non-résidents.

Ainsi, la première étape consiste à déterminer l'existence d'une asymétrie étrangère en appliquant, de façon hypothétique, les règles d'asymétrie hybride canadiennes aux paiements étrangers. Si l'existence d'une asymétrie étrangère est établie, la deuxième étape consiste à déterminer la somme de l'asymétrie étrangère par application du paragraphe 18.4(15.9) proposé, selon lequel la somme est essentiellement la somme de l'asymétrie équivalente qui découlerait de l'application directe des règles canadiennes. La troisième étape consiste à déterminer si un paiement découle d'un dispositif hybride importé, relativement à la somme de l'asymétrie hybride étrangère, en vertu du paragraphe 18.4(15.92) proposé, lequel prévoit, pour l'essentiel, d'établir s'il existe un lien suffisant entre la déduction canadienne et l'asymétrie hybride étrangère. De façon générale, à cette étape, il s'agit de repérer une chaîne ininterrompue de paiements effectués et de paiements reçus faisant partie d'une même série que le paiement d'importation. La dernière étape consiste à calculer le montant de l'asymétrie hybride importée par application du paragraphe 18.4(15.94) proposé.

Toutefois, dans la mesure où l'asymétrie étrangère est en grande partie neutralisée par une règle étrangère d'asymétrie hybride, elle ne devrait pas constituer une asymétrie étrangère. Ainsi, la règle d'asymétrie hybride importée ne devrait s'appliquer que dans les cas où un paiement créerait une asymétrie entre des pays étrangers qui n'est pas neutralisée par une règle d'asymétrie hybride étrangère.

Si les règles d'asymétrie hybride importée s'appliquent, l'alinéa 18.4(15.95)a) proposé prévoit les conséquences d'une asymétrie hybride importée en faisant en sorte que le paragraphe 18.4(4) est réputé s'appliquer relativement au paiement d'importation. Par conséquent, les conditions habituelles pour l'application du paragraphe 18.4(4), qui sont énoncées au paragraphe 18.4(3), n'ont pas à être remplies, et selon l'alinéa 18.4(15.95)b) proposé, le montant de l'asymétrie hybride importée est réputé être un montant de l'asymétrie hybride pour l'année pour l'application du paragraphe 18.4(4), de sorte que la déduction du paiement d'importation soit refusée jusqu'à concurrence du montant de l'asymétrie hybride importée.

Autres modifications

Revenu soumis à une double inclusion

Les notions de revenu soumis à double inclusion et de revenu soumis à double inclusion de l'investisseur sont pertinentes à la fois pour la règle sur les dispositifs de paiement non pris en compte et pour la règle sur les dispositifs de payeur hybride. De façon générale, le revenu soumis à double inclusion ou le revenu soumis à double inclusion de l'investisseur réduira le montant d'une asymétrie de paiement non pris en compte ou d'une asymétrie de payeur hybride.

Retenue d'impôt de la partie XIII

Selon le paragraphe 214(18), les intérêts qui ne sont pas déductibles en raison des règles d'asymétrie hybride actuelles sont réputés être un dividende et non des intérêts pour l'application de la partie XIII de la LIR.

Il est aussi proposé d'apporter des modifications au paragraphe 214(18) de sorte que la règle de présomption puisse également s'appliquer aux intérêts qu'une société de personnes paie ou porte à son crédit et aux intérêts théoriques en application du paragraphe 12.7(4) proposé (plus précisément en ce qui a trait à un montant de l'asymétrie de payeur hybride de l'investisseur, comme il a été évoqué précédemment).

De plus, l'alinéa 214(18)b) proposé prévoit que la règle de présomption ne s'applique pas à un montant i) qui découle d'un dispositif de payeur hybride; et ii) qui est versé à une personne non-résidente non liée à la société ou à la société de personnes qui effectue le paiement et qui n'est pas partie à un dispositif structuré. Ce changement est conforme aux recommandations formulées dans le Rapport concernant le BEPS - Action 2.

Règle anti-évitement

Par suite de l'introduction des dispositifs d'entité hybride inversée, des dispositifs de paiement non pris en compte et des dispositifs de payeur hybride dans les règles d'asymétrie hybride proposées, il est aussi proposé d'apporter les modifications suivantes à la règle anti-évitement prévue au paragraphe 18.4(20) :

- ▶ La portée de la règle est étendue afin d'également refuser un avantage fiscal dans la mesure nécessaire pour éliminer une asymétrie de double déduction, ou « un autre résultat qui est substantiellement semblable », découlant d'un paiement.
- ▶ Le paragraphe 12.7(4) proposé est ajouté comme l'une des règles pour le critère d'évitement visé à l'alinéa 18.4(20)a) proposé.
- ▶ Une liste de conditions est ajoutée à l'alinéa 18.4(20)b) proposé. Ces autres conditions visent à tenir compte des dispositifs d'asymétrie hybride qui présentent les caractéristiques essentielles énumérées, éclairées par le Rapport concernant le BEPS - Action 2, même si une ou plusieurs des exigences techniques précises des règles ne sont pas atteintes.

Proposition de modification de la définition de « montant de l'asymétrie hybride » au paragraphe 18.4(1)

Par suite de l'élargissement proposé des règles d'asymétrie hybride afin d'inclure d'autres dispositifs d'asymétrie hybride, il est proposé de modifier la définition de « montant de l'asymétrie hybride » afin d'inclure le montant d'une asymétrie d'entité hybride inversée, le montant d'une asymétrie de paiement non pris en compte et le montant de l'asymétrie de payeur hybride relativement à un paiement.

Cette modification veille à ce que les règles d'application (de façon générale, les paragraphes 12.7(3) et (4) et 18.4(4)) s'appliquent désormais aux dispositifs d'entité hybride inversée, aux dispositifs de paiement non pris en compte et aux dispositifs de payeur hybride (soit les dispositifs abordés précédemment de façon plus détaillée).

Modification apportée à l'asymétrie de déduction/non-inclusion

Le paragraphe 18.4(6) établit les conditions d'un paiement qui donne lieu à une asymétrie de déduction/non-inclusion. La modification qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 18.4(6) précise que les règles d'asymétrie hybride doivent s'appliquer d'une année à l'autre.

Notamment, l'alinéa 18.4(6)a) est modifié afin de préciser qu'un paiement donne lieu à une asymétrie de déduction/non-inclusion si le total des montants déductibles, relativement au paiement, aux fins de l'impôt sur le revenu canadien pour une année d'imposition dépasse le total des montants inclus, relativement à ces montants déductibles pour l'année d'imposition, dans le revenu ordinaire étranger pour les années d'imposition étrangères, ou dans le revenu ordinaire canadien pour les années d'imposition, qui commencent au plus tard le jour qui suit de 12 mois la fin de l'année d'imposition. Il est également proposé de modifier l'alinéa 18.4(6)b) de façon analogue.

En grande partie, l'objectif de cette modification proposée (ainsi que les autres modifications analogues qu'il est proposé d'apporter à d'autres dispositions des règles d'asymétrie hybride) est d'apporter des précisions.

Prochaines étapes

Comme il a été mentionné, la période de consultation se termine le 27 février 2026; par conséquent, le ministère des Finances pourrait apporter d'autres modifications aux propositions législatives au cours des prochains mois. Nous continuerons de suivre l'évolution de ces règles alors qu'elles franchissent les différentes étapes du processus législatif.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats, ou avec l'un des professionnels suivants :

Québec et Canada atlantique

Albert Anelli

+1 514 874 4403 | albert.aneli@ca.ey.com

Angelo Nikolakakis

+1 514 879 2862 | angelo.nikolakakis@ca.ey.com

Brian Mustard

+1 514 887 5521 | brian.mustard@ca.ey.com

Nicolas Legault

+1 514 874 4404 | nicolas.legault@ca.ey.com

Nik Diksic

+1 514 879 6537 | nik.diksic@ca.ey.com

Philippe-Antoine Morin

+1 514 874 4635 | philippe-antoine.morin@ca.ey.com

Joannie Ethier

+1 514 879 2718 | joannie.ethier@ca.ey.com

Audrey Dubois

+1 514 874 4667 | audrey.dubois@ca.ey.com

Toronto

Leslie Ivany

+1 416 943 4595 | leslie.ivany@ca.ey.com

Linda Tang

+1 416 943 3421 | linda.y.tang@ca.ey.com

Mark Kaplan

+1 416 943 3507 | mark.kaplan@ca.ey.com

Terri McDowell

+1 416 943 2767 | terri.mcdowell@ca.ey.com

Trevor O'Brien

+1 416 943 5435 | trevor.obrien@ca.ey.com

Prairies

Mark Coleman

+1 403 206 5147 | mark.coleman@ca.ey.com

Liza Mathew

+1 403 206 5663 | liza.mathew@ca.ey.com

Robert Lee

+1 403 206 5326 | robert.lee@ca.ey.com

Vancouver

Eric Bretsen

+1 604 899 3578 | eric.r.bretsen@ca.ey.com

Ilia Korkh

+1 604 891 8359 | ilia.korkh@ca.ey.com

EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

EY contribue à un monde meilleur en créant de la valeur pour ses clients, pour ses gens, pour la société et pour la planète, tout en renforçant la confiance à l'égard des marchés financiers.

Grâce aux données, à l'intelligence artificielle et aux technologies de pointe, les équipes d'EY aident les clients à façonner l'avenir en toute confiance et proposent des solutions aux enjeux les plus pressants d'aujourd'hui et de demain.

Les équipes d'EY fournissent une gamme complète de services en certification, en consultation et en fiscalité ainsi qu'en stratégie et transactions. S'appuyant sur des connaissances sectorielles, un réseau mondial multidisciplinaire et des partenaires diversifiés de l'écosystème, les équipes d'EY sont en mesure de fournir des services dans plus de 150 pays et territoires.

EY est *All in* pour façonner l'avenir en toute confiance.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Les sociétés EY ne pratiquent pas le droit là où la loi le leur interdit. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, sur le plan tant national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts s'ancre dans des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.ey.com/fr_ca/tax.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services.

© 2026 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour discuter de votre propre situation. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.